

## Swissness

# Ordonnance sur la protection des armoiries : note de synthèse

Date :

2 septembre 2015

### 1. L'essentiel en bref

La loi pour la protection des armoiries (LPAP) ayant été totalement révisée, une ordonnance d'exécution (OPAP) a dû être arrêtée. L'OPAP règle principalement les trois aspects suivants :

#### a) Compétences

Comme par le passé, l'exécution de la LPAP incombe à l'IPI.

L'application de la LPAP (poursuite d'infractions à cette loi) continue d'être du ressort des autorités judiciaires cantonales, qui interviennent à la demande de tiers intéressés (associations économiques, organisations de défense des consommateurs et IPI incl.).

#### b) Contenu de la liste des signes publics protégés

En vertu de l'art. 18 LPAP, l'IPI tient une liste électronique des signes publics suisses et étrangers. L'OPAP règle dans le détail les modalités de la tenue de la liste électronique des signes publics protégés de la Suisse (fédéraux, cantonaux et communaux) et de l'étranger. La liste permet à la fois d'assurer que tous les signes publics sont répertoriés et de simplifier l'exécution de la loi. La liste aura la forme d'une base de données électronique contenant les principales informations sur les signes publics répertoriés. Sa consultation est gratuite et publique.

#### c) Intervention de l'Administration des douanes

L'intervention de l'Administration des douanes est désormais explicitement inscrite dans la loi, à l'instar des autres actes législatifs régissant la propriété intellectuelle. L'Administration des douanes est ainsi autorisée à porter à la connaissance de la collectivité concernée les marchandises munies illicitement de signes publics. Elle intervient lorsque ces marchandises sont introduites sur le territoire douanier suisse ou qu'elles en sortent, ainsi qu'en cas de transit. La LPAP renvoie aux dispositions correspondantes de la loi sur la protection des marques. Il est procédé de même dans l'OPAP, qui renvoie aux dispositions applicables de l'ordonnance sur la protection des marques (art. 56 à 57 OPM).